



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 101 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Jana **Simonová** (République tchèque)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 29e, 31e et 36e séances, les 21 et 26 novembre et le 4 décembre 2001. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/56/SR.29, 31 et 36). L'attention est également appelée sur le débat général que la Commission a tenu à ses 3e à 8e séances, du 1er au 3 octobre (voir A/C.2/56/SR. 3 à 8).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/56/90-E/2001/17);

b) Lettre datée du 16 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/636-S/2001/1090);



c) Lettre datée du 21 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 lors de leur vingt-cinquième Réunion annuelle, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 16 novembre 2001 (A/56/647).

4. À la 29e séance, le 21 novembre, le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/56/SR.29).

II. Examen du projet de résolution A/C.2/56/L.29

5. À la 31e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/C.2/56/L.29), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine. Le Sénégal s'est ultérieurement joint aux auteurs de ce projet de résolution.

6. À la 36e séance, le 4 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Dharmansjah Djumala (Indonésie), a rendu compte à la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/56/L.29.

7. À la même séance, la Commission a adopté, à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.2/56/L.29 par 131 voix contre 3, avec 2 abstentions (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque,

¹ Les délégations du Bangladesh et du Mozambique ont fait savoir ultérieurement que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour.

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Cameroun, Nicaragua.

8. Le représentant d'Israël a fait une déclaration pour expliquer son vote avant l'adoption du projet de résolution. Les représentants de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/56/SR.36).

9. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (voir A/C.2/56/SR.36).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/209 du 20 décembre 2000 et la résolution 2001/19 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2001,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949² est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

Préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe « terre contre paix », en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé³;

2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

³ A/56/90-E/2001/17.